



## Arrêt

**n°126 736 du 3 juillet 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TURKOZ loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après, le Congo) et originaire de Mbuji Mayi. Vous êtes d'ethnie tutsie par votre père, lequel était de nationalité rwandaise, et baluba par votre mère. Votre père a travaillé comme médecin à la MIBA (société minière de Bakwanga) à Mbuji Mayi. En 1998, après vous avoir confié une valise diplomatique, celui-ci a été arrêté. Durant l'année 1999, vous avez appris qu'il avait été tué. Durant la même année, des militaires sont venus perquisitionner votre domicile et ont alors trouvé des documents compromettants. Dès lors, vous avez été accusé d'être un rebelle infiltré et d'atteinte à la Sûreté de l'Etat. Vous avez été arrêté et libéré après deux semaines. En septembre 1999, vous avez de nouveau été interpellé pour les mêmes motifs et libéré en février 2001. Vous avez alors décidé de quitter Mbuji Mayi et vous vous êtes rendu chez une tante à Kinshasa. En mai 2002, lors d'un contrôle d'identité,*

*vous avez été arrêté et ce, toujours pour les mêmes motifs. Le 11 septembre 2002, vous avez été libéré par vos gardiens. Vous avez été vous cacher sur un chantier. Vous avez quitté le Congo le 8 janvier 2003 et vous êtes arrivé le même jour en Belgique.*

*Le 13 janvier 2003, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 7 avril 2004, une décision refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissariat général). Ladite décision relevait le manque de crédibilité de vos déclarations, notamment celles relatives à vos origines ethniques. Le 24 avril 2004, vous avez introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après la CPRR). Celui-ci a pris une décision (n° [...]) confirmant la décision prise par le Commissariat général le 12 juillet 2005. Le 12 août 2005, vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'État qui a été rejeté par son arrêt n° 164.492 du 8 novembre 2006.*

*Aux environs de la fin du mois de janvier 2009, vous avez quitté le Congo et vous êtes revenu directement en Belgique.*

*Le 3 avril 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Le 26 août 2008, vous avez été rapatrié de force au Congo. A votre arrivée, vous avez été arrêté et accusé des mêmes faits que ceux sur lesquels vous aviez fondé votre première demande d'asile. Vos origines rwandaises vous ont été reprochées et votre nationalité congolaise remise en cause. Vous avez été placé dans une cellule de l'aéroport puis transféré, le lendemain de votre arrivée, à la Gombe où vous êtes resté détenu dans une cave du parquet ou du Tribunal de Grande Instance. Le 9 ou le 10 septembre 2008, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos cousins. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez également déposé un avis de recherche daté du 15 mars 2001 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 1), un avis de recherche daté du 28 février 2008 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 2), un procès-verbal de saisie d'objets (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 3), un mandat d'amener du 13 août 2008 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 4), un avis de recherche du 12 décembre 2012 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 5), deux attestations médicales datées respectivement du 2 février 2009 et du 10 septembre 2009 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièces 6 et 7), un article de presse trouvé sur le site internet « Bakchich » (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 8), un article internet du site « Rwanda news » (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 9), un article internet trouvé sur le site « Le point.fr » (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 10), un mail envoyé à un de vos cousins, un certain Didi daté du 26 mars 2013 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 11) ainsi qu'un autre mail (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 12).*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 7 avril 2004 a été confirmée par la CPRR qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considérait que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contenait. Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tels n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, premièrement, alors que vous déclarez (audition du 17 septembre 2013, p. 4) être arrivé en Belgique durant la fin du mois de janvier 2009, vous avez introduit votre demande d'asile le 3 avril 2013, soit, plus de quatre ans après votre arrivée en Belgique et ce, suite à un contrôle policier ayant entraîné à votre égard un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien en un lieu déterminé. Or, vous avez vous-même précisé (audition du 17 septembre 2013, pp. 10, 11, 12) que vous aviez obtenu la plupart des pièces déposées à l'appui de la présente demande d'asile durant l'année 2009. Entendu sur*

ce point, vous avez seulement expliqué qu'une autre opportunité s'était ouverte à vous, qu'un accord du gouvernement était intervenu et que vous aviez, dès lors, introduit une demande de régularisation. Ce faisant, une telle explication ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle vous avez attendu plusieurs années avant d'introduire votre demande d'asile. En effet, le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre deuxième demande d'asile et ce, sans justification valable, ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention ou à l'égard de laquelle il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, s'agissant des documents suivants que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vos déclarations sont restées imprécises.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche daté du 15 mars 2001 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 1), l'avis de recherche daté du 28 février 2008 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 2), le procès-verbal de saisie d'objets (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 3) et le mandat d'amener du 13 août 2008 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 4), vous avez expliqué (audition du 17 septembre 2013, pp. 9, 10, 21, 22) avoir pu les obtenir grâce à une connaissance de votre père décédé, un certain [G.L.]. Cependant, concernant la manière dont celui-ci avait pu entrer en possession de ces pièces, en original qui plus est, vos déclarations sont restées lacunaires. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand il les avait obtenues, comment il avait pu les avoir et vous n'avez pas pu fournir le moindre détail quant aux personnes auprès desquelles il les avait obtenues et/ou auprès desquelles il était intervenu.

Quant à l'avis de recherche du 12 décembre 2012 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 5) et au mail daté du 27 septembre 2013 indiquant que vous n'aviez pas pu en obtenir l'original (Voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 12), excepté le nom du cousin qui vous l'a envoyé, vous n'avez donné aucune information quant à la manière dont celui-ci avait pu l'obtenir. Si vous avez ajouté (audition du 17 septembre 2013, pp. 5, 12) lui avoir envoyé un Email en vue d'obtenir davantage de renseignements en ce sens, il n'en demeure pas moins que, d'une part, il ne ressort nullement de cet email que vous lui avez adressé une telle demande et, d'autre part, en l'absence d'informations plus probantes de nature à étayer vos propos, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, concernant, l'avis de recherche daté du 15 mars 2001 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 1), l'avis de recherche daté du 28 février 2008 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 2), le procès-verbal de saisie d'objets (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 3), le mandat d'amener du 13 août 2008 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 4) et l'avis de recherche du 12 décembre 2012 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 5), relevons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans votre dossier administratif (Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? ») que compte tenu de la situation qui règne au Congo, à savoir, une absence d'uniformité des documents officiels et un contexte de corruption généralisée, l'authenticité de tels documents est sujette à caution. En outre, il ressort de ces mêmes informations que l'authentification, puisqu'elle supposerait de contacter les autorités congolaises, soit, l'agent persécuteur, ne peut déontologiquement être réalisée.

Dès lors, compte tenu des imprécisions ci-avant relevées ainsi que des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, les documents que vous avez versés ne sont pas de nature à entraîner une décision différente de celle qui avait été prise à l'occasion de votre première demande d'asile.

De plus, vous avez indiqué (audition du 17 septembre 2013, pp. 2, 16, 23, 24, 25) ne pas vouloir retourner au Congo, par crainte d'y subir des persécutions en raison de votre ethnie tutsie. Vous avez ajouté que votre arrestation, lors de votre rapatriement, était uniquement liée à vos origines rwandaises. A l'appui de vos déclarations vous avez versé plusieurs articles internet, à savoir, un article de presse trouvé sur le site internet « Bakchich » (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 8), un article internet du site « Rwanda news » (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire,

pièce 9), un article internet trouvé sur le site « Le point.fr » (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièce 10).

Or, d'une part force est de constater que la crédibilité desdites origines a été remise en cause par la décision du Commissariat général (soit, la décision du 9 avril 2004) lors de votre première demande d'asile laquelle a été confirmée par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés. Dès lors, il ne convient plus de se prononcer à nouveau sur ce point.

D'autre part, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (Dossier administratif, Informations des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa) que (sic) « Les sept ONG qui ont répondu sont unanimes à estimer que, sauf potentiels cas isolés dont elles n'auraient pas été informées, les ressortissants de l'Est à Kinshasa vaquent paisiblement à leurs occupations à Kinshasa, sans être inquiétés. Au niveau international, le Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme en RDC confirme ce constat. Le sujet n'est pas abordé dans le dernier rapport du département américain des Affaires étrangères, ni par Amnesty international, Human Rights Watch ou encore l'International Crisis Group. ».

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises et probantes, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en raison de votre ethnie tutsie, une crainte fondée de persécution au sens de la convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, concernant l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet le 26 août 2008, vous avez déclaré (audition du 17 septembre 2013, pp. 16, 18, 19, 20) avoir pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un ami de votre père, [G.L.], auprès d'un militaire. Cependant, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité dudit militaire, sa fonction, les liens existant entre ce dernier et [G.L.] et aucune précision quant aux démarches effectuées concrètement pour permettre votre libération. Vous avez également dit ne pas savoir si une somme d'argent a été payée. A nouveau, en l'absence d'informations plus précises de nature à expliciter vos déclarations, il n'est pas possible de considérer les faits comme établis.

Ensuite, vous avez expliqué (audition du 17 septembre 2013, pp. 3, 4, 7) qu'avant votre départ du Congo, vous étiez resté plusieurs mois, à Massina, chez un membre de l'église d'une de vos tantes. Néanmoins, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité de cette personne.

Enfin, si vous avez pu préciser (audition du 17 septembre 2013, p. 6) que votre tante avait dû payer 5000 dollars, vous n'avez pu donner aucun détail quant aux démarches faites par elle afin d'organiser votre départ du Congo. Vous avez ainsi dit ne pas savoir quand lesdites démarches ont été initiées, où et comment.

De même, en vue d'étayer votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 17 septembre 2013, pp. 13, 14) que votre frère ainsi que votre sœur, ayant peur, avaient quitté le Congo. Cependant, si vous avez expliqué qu'ils étaient partis, vous n'avez pas pu dire quand ces faits avaient eu lieu et vous n'avez même pas pu en préciser l'année. De plus, vous avez dit ignorer quels problèmes ils avaient concrètement rencontrés.

Pour le reste, vous avez déposé deux attestations médicales datées du 2 février 2009 et du 10 septembre 2009 (Voir dossier administratif, farde Documents, Inventaire, pièces 6 et 7), lesquelles indiquent que vous avez souffert d'un œdème modéré du membre supérieur droit. Néanmoins, force est de constater que, dans la mesure où lesdites attestations n'établissent aucun lien entre la pathologie constatée et les persécutions que vous dites avoir subies au Congo, de telles pièces ne sauraient suffire à établir les faits que vous avez avancés à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Il ressort donc de tout ce qui précède, de l'examen de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Partant, les éléments avancés à l'appui de celle-ci ne sauraient entraîner une décision différente de celle prise lors de votre première demande d'asile.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation* ».

3.2. En conséquence, elle demande de « *réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés* ».

## 4. Rétroactes

4.1. Le 13 janvier 2003, la partie requérante a introduit une première demande d'asile aux motifs que le requérant aurait été accusé d'être un rebelle infiltré et d'atteinte à la Sûreté de l'État. Cette demande de protection a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 avril 2004. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'une décision confirmative par la commission permanente de recours des réfugiés n° 04-1107/R12752/cd du 12 juillet 2005. Le 12 août 2005, la partie requérante a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'État qui a été rejeté par un arrêt n°164.492 du 8 novembre 2006.

4.2. Le 3 avril 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a également fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 26 novembre 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

## 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle « *regrette que la partie adverse ne tienne pas compte des faits dont elle est accusée et de l'instabilité politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo : rébellion et conflits armés dans plusieurs régions du pays* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Bien que la partie requérante a regagné son pays avant d'introduire une seconde demande d'asile le 3 avril 2013, elle invoque à l'appui de sa seconde demande les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et, à cet effet, elle dépose :

- un avis de recherche daté du 15 mars 2001
- un avis de recherche daté du 28 février 2008
- un procès-verbal de saisie d'objets
- un mandat d'amener du 13 août 2008
- un avis de recherche du 12 décembre 2012
- deux attestations médicales datées respectivement du 2 février 2009 et du 10 septembre 2009
- un article Internet émanant du site bakchich.info intitulé « mauvaise presse pour le Rwanda à Kinshasa » du 6 janvier 2013
- un article Internet émanant du site rwandaies.com intitulé « une Rwandaise à Kinshasa »

- un article Internet émanant du site lepoint.fr intitulé « les relations entre la RDC et le Rwanda » du 20 novembre 2012
- Un mail envoyé à un des cousins du requérant daté du 26 mars 2013
- Un mail envoyé à la partie défenderesse daté du 27 septembre 2013

5.3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.4. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Elle estime en outre que l'arrestation que le requérant prétend avoir fait l'objet le 26 août 2008, lors de son retour en République Démocratique du Congo ne peut être considérée comme établie. La décision est donc formellement correctement motivée et la partie défenderesse, contrairement à ce qui est indiqué en terme de requête, ne méconnaît pas « *le principe même de la production de nouveaux éléments dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile* » (requête p.13)

5.5. Par ailleurs, les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur la valeur probante qui peut être accordée aux éléments nouveaux, et suffisent à fonder valablement la décision entreprise.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.7. Toutefois, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.7.1. S'agissant de l'avis de recherche du 15 mars 2001, celui du 28 février 2008, du procès-verbal de saisie d'objets et du mandat d'amener du 13 août 2008, la partie défenderesse constate le caractère imprécis des déclarations du requérant quant à la manière dont il serait rentré en possession de ces documents. De même, s'agissant de l'avis de recherche du 12 décembre 2012 et du mail daté du 27 septembre 2013 indiquant qu'il n'a pu en obtenir l'original, la partie défenderesse constate encore que le requérant ne parvient pas à expliquer comment son cousin est entré en possession de ces documents. Par ailleurs, se basant sur les informations objectives mises à sa disposition et selon lesquelles compte tenu de la situation qui règne au Congo, à savoir, une absence d'uniformité des documents officiels et un contexte de corruption généralisée, l'authenticité des documents civils et judiciaires est sujette à caution, la partie défenderesse en déduit sur base de ces informations combinées aux imprécisions relevées supra, que les documents versés ne sont pas de nature à entraîner une décision différente de celle qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

5.7.2. À cet égard, la partie requérante rétorque qu'il « *est excessif d'exiger [...] des explications dont [elle] ne peut avoir connaissance* » et estime « *qu'un examen sérieux et dénué et de toute [sic] présomption d'in vraisemblance eût nécessairement conduit à une décision contraire à celle-ci querellée* » (requête p.12). Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cette argumentation dans la mesure où, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément de nature à pallier les invraisemblances relevées et à contester les informations objectives dont dispose la partie défenderesse et figurant au dossier administratif. Dès lors, le Conseil fait sien l'examen de la partie défenderesse et estime que les documents visés sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit telles que relevées précédemment par la commission permanente de recours des réfugiés dans sa décision n° 04-1107/R12752/cd du 12 juillet 2005.

5.8. S'agissant ensuite de l'arrestation que le requérant prétend avoir fait l'objet le 26 août 2008, la partie défenderesse constate l'inconsistance des déclarations du requérant et estime que celle-ci ne peut être tenue pour établie. À cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate que le requérant a déclaré ne pas vouloir retourner au Congo en raison de son origine

ethnique tutsie (audition du 17 septembre 2013 pp 2, 16, 23, 24 et 25) et que son arrestation est uniquement liée à ses origines rwandaises. Or, les origines ethniques du requérant ayant été remise en cause tant par la partie défenderesse que par la commission permanente de recours des réfugiés lors de la précédente demande d'asile du requérant, et en ce que les nouveaux documents produits par le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile n'ont pas réussi à infirmer (voir point 5.7.2. du présent arrêt) et aussi en ce que la partie requérante ne conteste pas les imprécisions relevées par la partie défenderesse, le Conseil estime que tant l'arrestation dont le requérant prétend avoir été victime lors de son retour en République Démocratique du Congo que les craintes qu'il éprouve en raison de son origine ethnique, ne peuvent être tenues pour établies. En outre, concernant les articles Internet que le requérant a joints à sa seconde demande d'asile afin d'appuyer ses déclarations, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de discrimination à l'égard d'une minorité ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en ce que d'après les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse (voir farde informations pays COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa), il n'y a pas, sauf pour certains cas isolés, de problèmes pour les ressortissants de l'Est à Kinshasa, le Conseil estime que ces documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant.

5.9. S'agissant des attestations médicales datées du 2 février 2009 et du 10 septembre 2009, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée sur ce point et fait donc sienne l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11. Quant à la situation prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, mentionnée en termes de requête, le Conseil estime que les tensions et graves incidents qui y sont suggérés incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en RDC « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5.13. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT